

Commune de
MARSSAC sur TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN**

**CIRCULATION INTERDITE
RUE DE LA MAIRIE**

Le Maire de la Commune de MARSSAC sur TARN ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 27, R 44, R 225 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire », approuvée par Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974 et notamment les articles 128 et 133 de ladite instruction ;

Vu la demande présentée par l'association Tempo Harmony le 12.03.2024 ;

CONSIDERANT que le maintien de la circulation est incompatible avec le déroulement des animations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour permettre le bon déroulement de la soirée « Les Assiettes Musicales », la circulation sera momentanément interdite rue de la Mairie,

Du samedi 16 mars 2024 à 8h au dimanche 17 mars à 12h00

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des médecins, de secours, ambulances, police et lutte contre l'incendie.

Article 3 : Le site sera signalé aux usagers par des panneaux convenablement placés par les organisateurs.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, au Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Albi, à l'association Tempo Harmony qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marssac sur Tarn, le 13 mars 2024

Madame le Maire,



Anne-Marie ROSÉ

Madame le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.